





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-86**

Séance publique du

16 mars 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20160316- lmc185156-DE-1-1
Date de signature : 16/03/2016
Date de réception : mercredi 16 mars 2016
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : LES DEUX ORMES - CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION IO N° 293.

Le 16 mars 2016 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 10/03/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Brigitte DEVESA à Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Gilles DONATINI à Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Irène MALAUZAT, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Liliane PIERRON à Madame Catherine SILVESTRE, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE à Madame Dominique AUGÉY.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Gaele LENFANT, Madame Catherine ROUVIER.
Secrétaire : Sylvain Dijon

Madame Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction du Foncier & Gestion du
Patrimoine

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 MARS 2016

Nomenclature : 3.2
Aliénations

RAPPORTEUR : Madame Odile BONTHOUX

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : LES DEUX ORMES - CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION IO N°
293.- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Suite à la proposition de la commission de cession de la collectivité locale du 13 octobre 2014, votre conseil a, par délibération numéro DL 2014-479 en date du 16 décembre 2014, décidé de : *céder la parcelle IO 293 à l'équipe composée de la société FIGUIÈRE IMMOBILIER ainsi que de l'architecte Pierre MERCIER, pour un prix de 548 000 euros HT.*

Nous rappellerons pour mémoire que les services de France Domaine ont évalué le bien à 411 000 euros HT.

Nous renvoyons pour le détail du projet immobilier agréé, à ladite délibération ainsi qu'à son rapport de synthèse.

Il s'avère toutefois que la commission de cession a commis une erreur matérielle en proposant que la parcelle soit cédée à la société FIGUIÈRE IMMOBILIER, puisque c'est une société FIGUIÈRE PROMOTION (Numéro de SIRET 440 024 230 000 11) qui avait présenté l'offre d'acquisition.

Par procès-verbal en date du 03 février 2016, la commission de cession a rectifié cette erreur matérielle.

Néanmoins, la société FIGUIÈRE PROMOTION a été absorbée par une société GROUPE FIGUIÈRE (Numéro de SIRET 799 316 005 000 13) le 14 octobre 2014.

Cette société GROUPE FIGUIÈRE sollicite une régularisation de l'autorisation de cession à son profit et souhaite également que lui soit substituée dans un second temps une société SCCV ANGLE OUEST (Numéro de SIRET 811 525 682 000 19) au sein de laquelle elle est majoritaire.

Nous vous précisons que les demandes formulées par les sociétés GROUPE FIGUIÈRE et SCCV ANGLE OUEST n'emportent aucune conséquence sur le projet immobilier tel qu'il est décrit dans le rapport de synthèse accompagnant votre délibération DL 2014-479 du 16 décembre 2014 et qui constitue un élément déterminant du choix de la commission de cession.

EN CONSÉQUENCE :

VU le présent rapport,

VU le procès-verbal de rectification d'erreur matérielle en date du 03 février 2016

VU le certificat de radiation de la société FIGUIÈRE PROMOTION,

VU l'acte de fusion absorption de la société FIGUIÈRE PROMOTION par la société GROUPE FIGUIÈRE,

VU les statuts de la société CCV ANGLE OUEST,

VU la délibération n° DL 2014-479 du 16 décembre 2014,

Je vous propose, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **CONSTATER** que la commission de cession du patrimoine de la Commune d'Aix-en-Provence a rectifié une erreur matérielle tenant à l'identité du bénéficiaire de l'appel d'offre de cession de la parcelle IO 293,

- **CONSTATER** que le lauréat de l'appel d'offre de cession de la parcelle IO 293 était la société FIGUIÈRE PROMOTION immatriculée au RCS de la Ville d'Aix-en-Provence sous le numéro de SIRET 440 024 230 000 11,

- **CONSTATER** que ladite société FIGUIÈRE PROMOTION a été absorbée le 14 octobre 2014 par une société SAS GROUPE FIGUIÈRE immatriculée au RCS de la Ville d'Aix-en-Provence sous le numéro de SIRET 799 316 005 000 13,

- **DIRE ET DÉCIDER EN CONSÉQUENCE** que la société SAS GROUPE FIGUIÈRE, venant aux droits de la société FIGUIÈRE PROMOTION qu'elle a absorbée, est autorisée à acquérir la parcelle IO 293 en vue d'y réaliser le projet immobilier décrit dans le rapport de synthèse accompagnant la délibération n° DL 2014-479,

- **RAPPORTER EN TOUTES SES DISPOSITIONS** la délibération n° DL 2014-479 du 16 décembre 2014,

- **DIRE ET DECIDER** qu'il sera toutefois fait expressément référence au rapport de synthèse accompagnant la délibération rapportée, en ce que ledit rapport décrit le projet immobilier agréé sur la parcelle IO 293,

- **DÉCIDER** que la société CCV ANGLE OUEST inscrite au RCS de la Ville d'Aix en Provence sous le numéro de SIRET 811 525 682 000 19 peut se substituer à la société GROUPE FIGUIÈRE immatriculée au RCS de la Ville d'Aix-en- Provence sous le numéro de SIRET 799 316 005 000 13, dans l'acquisition de la parcelle IO 293, dont le prix de cession demeure fixé à la somme de 548 000 euros HT,

- **DIRE** que cette substitution n'est autorisée que sous l'expresse condition que le projet immobilier décrit dans le rapport accompagnant la délibération n° DL 2014-479 du 16 décembre 2014 ne soit aucunement modifié,

- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué au Foncier à signer l'acte à intervenir ainsi plus généralement que tous les documents afférents au dossier,

- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix Municipal à faire recette de la somme correspondante.

Présents et représentés	: 46
Présents	: 39
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 46
Pour	: 46
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Maryse JOISSAINS-MASINI



Compte-rendu de la délibération affiché le : 16/03/2016
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)